

Unité départementale de Rouen-Dieppe
Service Risques – Bureau des Risques Technologiques
Accidentels Unité Sécurité Industrielle
Cité Administrative - 38 cours Clémenceau
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PHARMASYNTHÈSE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : -

Code AIOT : 0005801247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement PHARMASYNTHÈSE SA implanté 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHÈSE SA
- 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

Le site Pharmasynthèse de St Pierre les Elbeuf est spécialisé dans la fabrication de principes actifs pour la pharmacie et la cosmétique.

Au regard des appareils à pression présents dans l'installation, le site dispose d'un générateur de vapeur, de 2 systèmes frigorifiques, et de plusieurs réacteurs composés d'une cuve (émailée ou non) et d'une double-enveloppe.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Conditions générales d'exploitation | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Conditions générales d'exploitation | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Suivi avec plan d'inspection | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Suivi avec plan d'inspection | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Suivi avec plan d'inspection - CTP froid | Autre du 23/07/2020, article chap A | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | Suivi sans plan d'inspection - Norme NF E 32-020-1 | Norme du 01/12/2016, article 6.1.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | Attestation de conformité d'intervention | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression est globalement bien maîtrisé par l'exploitant. Les échéances des contrôles réglementaires sont suivies et respectées. Les dossiers d'exploitation des équipements sont relativement complets.

Toutefois, certains dossiers d'équipements (cuves des réacteurs) méritent d'être mis à jour

(déclassement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, compétences du personnel |
| Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle. |
| Constats : Le générateur de vapeur est manipulé par un chauffeur et 3 auxiliaires. La liste du personnel habilité (mise à jour en juin 2022) est présente à proximité de la chaudière. Elle précise que le conducteur de chaufferie a reçu une formation en interne ainsi qu'une formation par l'Apave en 2010. Les autres opérateurs n'ont bénéficié que d'une formation interne. Toutefois, aucune périodicité ne semble définie pour le renouvellement de cette aptitude (recyclage). L'exploitant doit définir la périodicité de renouvellement et le type de formation que doit détenir le personnel en charge de l'exploitation du générateur de vapeur, et mettre à jour en conséquence la liste du personnel autorisé à manœuvrer cet équipement. A noter que le directeur du site a changé depuis l'établissement de la liste présentée lors de l'inspection et qu'elle doit donc être renouvelée. Les systèmes frigorifiques sont maintenus par la société Daikin (BV services). Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'éléments confirmant que le personnel intervenant dispose des compétences nécessaires pour intervenir sur ce type d'équipement, comme l'exige l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. En conséquence, l'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, la reconnaissance du personnel Daikin à exploiter ses systèmes frigorifiques. A noter que si la personne compétente appartient à une entreprise tierce (ici, Daikin), la désignation peut être formalisée par la commande. L'exploitant demande alors à cette entreprise les éléments justifiant de la compétence de chaque personnel intervenant sur ses équipements tels que habilitation, diplômes, formations expériences, etc. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |

L'exploitant doit mettre à jour la liste du personnel autorisé à manipuler le générateur de vapeur, et définir la périodicité de recyclage dans ces missions.
Pour les systèmes frigorifiques, l'exploitant transmet les justificatifs de compétence du personnel sous-traitant intervenant sur ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de ses équipements sous pression, listant l'ensemble des appareils présents sur le site. A noter que 2 groupes sécheurs présents sur le site, ne sont pas propriétés de Pharmasynthèse mais d'AirLiquide qui en assure le suivi en service. Ces 2 équipements sont recensés dans le tableau mais n'ont pas l'obligation d'y figurer. Ils peuvent être indiqués pour mémoire mais le suivi incombe au propriétaire de ces 2 équipements. Toutefois, le tableau de recensement " situation administrative des équipements sous pression " établi par l'Apave le 06 novembre 2024 indique que ces 2 sécheurs font partie du parc suivi par Pharmasynthèse. L'exploitant doit apporter la preuve du suivi de ces 2 équipements par son propriétaire (AirLiquide).

L'inspection constate que seules les double-enveloppe (DE) des réacteurs semblent soumises au suivi en service, les cuves n'étant pas utilisées sous pression. Aucune cuve n'est donc recensée dans le suivi en service. De plus, il est indiqué que le fluide contenu dans les DE est de l'eau surchauffée, alors qu'il s'agit d'eau glycolée. L'exploitant doit indiquer précisément le fluide contenu dans ses équipements.

L'inspection a examiné le dossier d'exploitation de l'équipement R43 et constaté que, s'agissant d'un réacteur à paroi vitrifiée, il était suivi selon le CTP correspondant et disposait d'un plan d'inspection, y compris pour la double-enveloppe. En conséquence, le régime de suivi de ces équipements (double enveloppe des réacteurs vitrifiés) doit être modifié dans le tableau. De plus, il est constaté une erreur de date pour la dernière RP de la DE R43 (indiquée dans le tableau au 08/08/2023 alors qu'il s'agit du 05/08/2023)

Concernant les systèmes frigorifiques, ceux-ci sont également recensés dans le tableau et mentionnés comme étant suivis selon un plan d'inspection (CTP USNEF de 2020). Toutefois, il n'est pas précisé sous quel chapitre ils sont suivis. L'exploitant doit indiquer dans le tableau le chapitre de suivi du CTP de chacun des 2 systèmes frigorifiques. De même, les dates des Déclarations de Mise en Service (DMS) ne sont pas précisées alors qu'elles ont été réalisées et les informations manquantes (PS, volume...) doivent être complétées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le tableau de suivi de ses équipements en renseignant les éléments manquants, et notamment :

- mettre à jour le régime de suivi (avec plan d'inspection) des double-enveloppes soumises au suivi en service selon un plan d'inspection
- mettre à jour le type de fluide
- préciser le chapitre de suivi du CTP froid pour les 2 systèmes frigorifiques
- compléter le tableau avec les informations manquantes (dates de CMS, volumes, PS...)
- justifier le suivi en service des 2 sécheurs par AirLiquide

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu des plans d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'inspection a analysé par sondage les équipements suivants, suivis selon un plan d'inspection :

- réacteur R43 (double enveloppe soumise au suivi en service)
- groupe froid Tewis n°1923516390

Réacteur R43 vitrifié à double-enveloppe :

Cet équipement a fait l'objet d'un plan d'inspection, rédigé par l'Apave, et approuvé le 30/12/2021, conformément au cahier technique professionnel applicable aux équipements sous pression à paroi vitrifiée approuvé par la BSERR n°20-005 du 07/01/2020.

Le plan d'inspection de l'équipement, indique que le corps (réacteur) est construit pour être utilisé avec un fluide de groupe 1, et la double-enveloppe un fluide de groupe 2. Au regard des caractéristiques du réacteur (PS = 6 bar / V = 8204 litres), celui-ci est soumis au suivi en service. Or, l'exploitant indique que les conditions d'utilisation du réacteur ne sont pas celles précisées sur le plan d'inspection, le réacteur n'étant plus utilisé sous pression mais à pression de l'atmosphère. Aucun document ne vient confirmer l'abaissement de pression du réacteur et l'absence de suivi en service.

Au regard du guide Aquap 99/013 précisant la classification des interventions sur les équipements sous pression, l'abaissement volontaire de la PS non motivé par une dégradation de l'état de l'équipement est non notable et renvoie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'exploitant doit donc réaliser une attestation de conformité afin de régulariser la situation administrative de l'équipement et procéder à la modification de la plaque d'identification de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les procédures de déclassement des cuves des réacteurs ne faisant plus l'objet d'un suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017, tel que prévu par l'article 29 de l'arrêté (voir constat n°7)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]

Constats :

Selon le plan d'inspection correspondant au groupe froid Tewis n° 1923516390 de 2019, cet équipement regroupe 6 récipients et comprend 7 soupapes (2 soupapes tarées à 120 bar (marque Castel), 2 soupapes tarées à 70 bar (marque NGI), 2 tarées à 52 bars (marque NGI) et 2 soupapes tarées à 30 bar (marque NGI)). L'ensemble a été mis en service le 11/08/2022 (date de la déclaration de mise en service).

Le plan d'inspection a été rédigé le 11/08/2022 et sa demande d'approbation par l'exploitant auprès de l'Apave date du 20/04/2023. L'inspection ne dispose pas de la décision d'approbation par l'Apave du plan d'inspection (à transmettre sous 1 mois par l'exploitant).

Dans le dossier d'exploitation de l'ensemble ont été retrouvées les déclarations de conformité des soupapes suivantes :

- soupape Castel n°TD16365 / PS = 120 bar / certificat du 28/07/2021
- soupape Castel n°TD16374 / PS = 120 bar / certificat du 28/07/2021
- soupape Castel n°RT04125 / PS = 52 bar / certificat du 04/05/2020
- soupape Castel n°TP18122 / PS = 52 bar / certificat du 10/03/2022

Or, le plan d'inspection indique que les soupapes de 52 bar présentes sur le groupe froid sont de marque NGI. L'exploitant doit d'une part confirmer la marque et le numéro des 7 soupapes du

groupe froid et d'autre part transmettre les déclarations de conformité correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la décision d'approbation du plan d'inspection du système frigorifique Tewis de 2019 et confirme l'adéquation des soupapes présentes sur l'équipement au regard des informations présentes dans le plan d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi avec plan d'inspection - CTP froid

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article chap A

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes frigorifiques - mise en service

Prescription contrôlée :

cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 :

Chapitre A - généralités :

Les dispositions de ce chapitre sont complétées par les dispositions spécifiques des chapitres B, C ou D.

La mise en service d'un équipement ou d'un système frigorifique sous pression, avant le 1er janvier 2018 a été effectuée conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié. Depuis le 1er janvier 2018, la mise en service d'un équipement ou d'un système frigorifique sous pression est réalisée conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Cette mise en service est formalisée par un document daté et co-signé par la personne qui effectue cette mise en service et l'exploitant (procès-verbal de mise en service).

La date de levée des réserves notée sur le document, le cas échéant, vaut date de mise en service. En l'absence de réserves, la date de réception vaut date de mise en service.

A défaut de disposer de ce document, la date de départ des dites échéances est la date mentionnée sur le marquage de l'équipement ou de l'ensemble.

Cette date de mise en service fixe le point de départ des échéances réglementaires citées dans les chapitres suivants.

[...]

Constats :

Le système frigorifique Tewis de 2019 a été installé le 11/08/2022 (date du récépissé de déclaration de mise en service réalisée par l'exploitant sous le logiciel Lune). Or, l'attestation de contrôle de mise en service réalisée par l'Apave (et dénommé " mise en service initiale ") date du 24/08/2023, soit un an après l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la date de mise en service de l'installation et ainsi que la date du

| |
|---|
| contrôle de mise en service. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Suivi sans plan d'inspection - Norme NF E 32-020-1

| |
|--|
| Référence réglementaire : Norme du 01/12/2016, article 6.1.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Générateur de vapeur |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescription contrôlée : NF E 32-020-1 - Décembre 1996</p> <p>6.1.3.3 Contrôles</p> <p>Les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés au moins une fois par semestre, par des spécialistes indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières.</p> <p>Toutefois, si un générateur est demeuré à l'arrêt pendant une durée d'au moins six mois consécutifs, cette périodicité est portée à un an.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés, au moins une fois tous les douze mois, en présence d'un représentant d'un organisme de contrôle reconnu. Ce contrôle doit également porter sur la possibilité d'intervention rapide du personnel.</p> <p>Les contrôles des capteurs de sécurité et des capteurs de dérive doivent être exécutés en provoquant réellement les défauts qu'ils sont chargés de détecter.</p> <p>La date des contrôles ainsi que leurs résultats doivent être consignés dans le registre d'entretien.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le générateur de vapeur est suivi selon le régime général, sans plan d'inspection (IP tous les 24 mois et RP tous les 10 ans, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017). Concernant les dispositifs de régulation, ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle semestriel en interne et d'un contrôle annuel par un organisme habilité, tel que défini par la norme NF E 32-020. Or, l'exploitant précise que l'organisme habilité réalise ces contrôles tous les 6 mois. Le dernier contrôle a été effectué le 09/10/2024 par l'Apave et aurait dû être fait avant le 09/04/2025 (indication mentionnée par l'Apave dans son rapport de recensement du 06/11/2024). Or, à la date de la visite sur site, le contrôle n'avait pas été réalisé.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit préciser si le contrôle semestriel réalisé par l'Apave correspond au contrôle exigé au 1^{er} alinéa du point 6.1.3.3 de la norme, concernant les contrôles par " des spécialistes indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières ".</p> <p>Il doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre les 2 derniers rapports de contrôle des organes de régulation du générateur de vapeur, - justifier le dernier contrôle des dispositifs de régulation réalisé après le 09/10/2024. |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Attestation de conformité d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Interventions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 30</p> <p>I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.</p> <p>II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.</p> <p>III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.</p> <p>IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.</p> <p>V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en oeuvre à l'aide de ces équipements.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La cuve du réacteur R43 n'est plus suivie en service du fait de l'abaissement de la pression de service par l'exploitant. Cette modification non notable n'est pas tracée dans le dossier d'exploitation de l'équipement et n'a pas fait l'objet d'une attestation de conformité. A noter que l'ensemble des réacteurs du site sont dans cette même situation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'ensemble des réacteurs qui, au regard de leurs caractéristiques et des plans de contrôles afférents, sont réglementairement soumis au suivi en service (PS et volume), mais ont fait l'objet d'une modification non notable (exemple :</p> |

abaissement de la PS) qui soustrait l'équipement au suivi réglementaire.

L'exploitant doit réaliser les attestations de conformité correspondantes pour l'ensemble des appareils concernés, et mettre à jour les dossiers d'exploitation, les plaques d'identification et les plans d'inspection des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois